

ARRÊTÉ AR2021_066

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sourdeval

Le Président,

VU le code de l'Urbanisme et notamment L. 153-36, L 153-45 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 29 janvier 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 30 mars 2005 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 03 avril 2007 approuvant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 01 décembre 2009 approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 09 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération de la commune de Sourdeval en date du 09 février 2021, sollicitant une modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) auprès de la Communauté d'agglomération, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la commune de Sourdeval a sollicité la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour rectifier des dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Sourdeval à l'Article 11 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) des zones urbaines et à urbaniser UA, UB, IAU et IIAU, concernant ses dispositions propres aux toitures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services de l'Etat reçu par mail, en date du 16 février 2021, sur le choix de la procédure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, cette procédure est engagée à l'initiative du président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie.



ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Sourdeval ;

Article 2 :

L'objectif de cette procédure est de modifier les dispositions règlementaires de l'Article 11 des zones urbaines et à urbaniser du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sourdeval et notamment en ce qui concerne l'inclinaison des pentes et courbes de toitures ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sourdeval sera notifié aux Personnes Publiques Associées et au Maire de la commune de Sourdeval pour avis avant la mise à disposition du public ;

Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sourdeval seront précisées par le Bureau délibératif de la Communauté d'agglomération et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci. Il sera procédé durant un (1) mois à une mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sourdeval, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant des avis des personnes publiques associées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le bureau communautaire présentera le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Sourdeval et sera amené à se prononcer par délibération sur l'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public ;

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en mairie de Sourdeval durant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté ;

Fait à Avranches, le 28 avril 2021



Le Président,

David NICOLAS

